



MISSION D'OBSERVATION CONJOINTE DE L'UNION AFRICAINE ET DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE EN REPUBLIQUE GABONAISE – 27 AOUT 2016

DECLARATION PRELIMINAIRE

I. INTRODUCTION

- 1- Sur décision de la Présidente de la Commission de l'Union Africaine (CUA) **S.E. Dr Nkosazana Dlamini Zuma** et **S.E.M. Ahmad ALLAM-MI**, Secrétaire Général de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), une mission conjointe UA-CEEAC a été déployée dans le cadre de l'élection présidentielle du 27 août 2016 en République Gabonaise.
- 2- La Mission conjointe est conduite par **leurs Excellences M. Cassam UTEEM**, ancien Président de la République de Maurice et **M. Abou MOUSSA**, ancien Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique centrale. Elle est composée d'ambassadeurs accrédités auprès de l'Union Africaine à Addis Abeba, des membres du Parlement Panafricain, des responsables des commissions électorales, d'experts en matière électorale et des membres d'organisations de la société civile africaine.
- 3- La Mission conjointe comprend soixante-quinze (75) observateurs dont douze (12) observateurs de long terme déployés depuis le 7 août 2016. Les observateurs proviennent de trente-deux (32) pays africains.¹

¹ L'Angola, l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap Vert, le Congo, les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, la Gambie, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Libéria, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, la République Centrafricaine, la République Arabe Sahraouie Démocratique, la République Démocratique du Congo, la République de Maurice, la République Démocratique de Sao Tomé et Principe, le Rwanda, le Sénégal, les Seychelles, le Tchad, le Togo et la Tunisie.

- 4- L'évaluation de l'élection s'est appuyée sur les dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2012), de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002), des Directives de l'UA de 2002 pour les missions d'observation et de suivi des élections, du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, de la Déclaration de Brazzaville du 07 Juin 2005 qui étend les compétences du Secrétariat général de la CEEAC aux questions électorales ainsi que sur le cadre légal en vigueur pour l'organisation des élections en République Gabonaise.
- 5- Cette déclaration présente les conclusions préliminaires de la Mission conjointe au terme de l'observation des opérations de vote et de dépouillement des voix. La Mission conjointe va continuer à suivre l'évolution du processus électoral et un rapport final sera produit à l'issue de celui-ci.

II. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE LA MISSION

- 6- Conformément au mandat qui lui a été conféré par les instruments de l'UA régissant les élections démocratiques en Afrique, la Mission conjointe a fait une observation indépendante, professionnelle et impartiale de la conduite de l'élection du 27 août 2016 en République Gabonaise. A cet effet, elle a combiné l'observation de longue durée et l'observation de court terme.
- 7- Dans ce cadre, la Mission conjointe a eu des rencontres avec les principales parties prenantes au processus électoral, à savoir les autorités gouvernementales (Ministère des Affaires étrangères, Ministère de l'Intérieur, Secrétaire général de la présidence de la République), la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP), quelques candidats à l'élection présidentielle et la coalition de l'opposition, le bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique Centrale (UNOCA), le corps diplomatique et la Délégation de l'Union Européenne. La Mission s'est également entretenue avec les autres missions d'observation électorale internationales présente au Gabon (OIF, UE, NDI).
- 8- La Mission conjointe envisage de rencontrer d'autres parties prenantes jusqu'à son départ du pays.
- 9- En prélude au déploiement, la Mission conjointe a organisé à l'attention de ses observateurs une session d'orientation sur le contexte historique, politique et le cadre juridique des élections en République Gabonaise. A l'occasion, les observateurs ont échangé avec les représentants de la société civile, de la majorité présidentielle et de l'opposition.

10- La Mission conjointe de l'UA et de la CEEAC a déployé 26 équipes dans les 9 provinces de la République Gabonaise. Le jour du scrutin, ses équipes ont visité 321 sur les 2580 bureaux de vote créés pour cette élection devant accueillir les 628.124 électeurs.

11- Par ailleurs, le 25 août 2016, l'Union africaine a présenté une déclaration pré-électorale qui a fait état de ses observations et recommandations sur le cadre pré-électoral en République Gabonaise.

12- Les constats et les observations préliminaires de la Mission conjointe sont basés sur les constats et les comptes rendus des observateurs déployés dans les différentes provinces le jour du scrutin pour observer l'ouverture, le déroulement et le dépouillement du vote.

III. CONSTATS ET OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

A. Contexte politique de l'élection présidentielle du 27 août 2016

13- Avec une superficie de 267 667 Km² pour une population estimée en 2013 à 1,811 079 habitants², la République Gabonaise est une ancienne colonie française ayant accédé à l'indépendance le 17 août 1960, avec Léon Mba comme président.

14- En 1967, le président Léon Mba décède. Il est remplacé par Albert Bernard Bongo qui deviendra par la suite Omar Bongo Ondimba. Depuis, l'histoire politique du pays est marquée par la famille BONGO. Dès son arrivée au pouvoir, M. Bongo va supprimer le multipartisme pour instaurer un régime à parti unique dont le socle sera le Parti Démocratique Gabonais (PGD). Sous la bannière de ce parti-Etat, le président Bongo se présentera en candidat unique aux scrutins de 1973, 1979, 1986 pour lesquels il sera chaque fois plébiscité.

15- En 1990, sous la pression des revendications sociales et politiques favorisées par la crise économique et un environnement politique international propice suite notamment au discours de La Baule, le régime Bongo consentira à organiser une conférence nationale en mars-avril. Celle-ci aboutira, entre autres, à la restauration du multipartisme. Des élections présidentielles seront organisées en 1993, 1998, 2005, toutes gagnées par le candidat Bongo sur fond de contestations systématiques de la part de l'opposition.

16- Le 08 juin 2009, le Président Omar BONGO ONDIMBA décède, après quarante-deux (42) années passées au pouvoir. Conformément à la Constitution en vigueur, la vacance du pouvoir sera ouverte et assurée par la Présidente du Senat, Mme Rose Francine ROGOMBE.

17- Après une période de vicissitudes, la première élection présidentielle post Bongo se tiendra le 30 août 2009 à laquelle dix-huit (18) candidats vont se présenter parmi

² Recensement général de la population et des logements de 2013 du Gabon

lesquels Ali Bongo Ondimba, fils et ci-devant ministre de la défense du défunt président qui en sortira vainqueur avec 41,79% des voix.

18- Encore une fois, l'opposition contestera les résultats en dénonçant multiples irrégularités. Ces contestations déboucheront sur la remise en cause par l'opposition de la nationalité d'Ali Bongo Ondimba en raison des doutes sur sa filiation.

19- Le débat politique sur la nationalité et l'éligibilité du président sortant va être ravivé à l'approche de l'élection présidentielle du 27 août 2016. Contestant l'acte de naissance l'opposition, animée essentiellement par des transfuges du PDG, va saisir la cour constitutionnelle en vue de l'invalidation de sa candidature. Faute d'éléments de preuve, la Cour a déclaré irrecevable ces recours.

20- Suite à la décision de la Cour constitutionnelle validant la candidature d'Ali Bongo Ondimba, une partie de l'opposition va se fédérer autour du candidat Jean Ping. De nombreux candidats vont ainsi désister à son profit, au rang desquels Casimir Oyé Mba, Guy Nzouba Ndama, Roland Désiré Aba'a Minko et Léon Paul Ngoulakia.

21- C'est donc dans ce contexte politique particulièrement clivé et marqué par la contestation de la légitimité de la candidature du président sortant que s'est tenue l'élection présidentielle du 27 août 2016. Au regard des discours tenus par les uns et les autres, notamment l'opposition, la Mission est d'avis que sans une retenue des acteurs politiques, la période post-électorale pourrait être trouble. Des risques de violence sont donc à craindre.

B. Cadre juridique des élections de 2016

22- La Constitution de la République Gabonaise adoptée le 26 mars 1991 constitue le texte juridique de base en matière électorale. A côté de cette loi fondamentale qui pose les grands principes du droit politique et électoral en République Gabonaise, l'élection du Président de la République est principalement organisée par les textes suivants :

- La loi No 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques. Celle-ci a connu à ce jour, quatorze (14) modifications dont la dernière date du 22 juillet 2013 ;
- La loi organique No 10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République (modifiée par l'ordonnance No 16/98 du 14 aout 1998) ;
- La loi organique No 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République (modifiée par l'ordonnance No 18/98 du 14 aout 1998 et les lois No 13/2003 du 19 aout 2003 et No 011/2004 du 6 janvier 2005) ;
- La loi No 16/2011 du 14 février 2012 portant modification de la loi No 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques.

23- Pour ce qui est de la partie règlementaire, divers décrets et arrêtés portent également sur les aspects généraux à toutes les élections politiques. D'autres textes

règlementaires s'appliquent plus spécifiquement à l'élection du Président de la République.

24- Au regard de leur contenu, ces instruments consacrent les droits et libertés politiques de la personne. Si la Constitution pose en effet le principe de liberté en matière de création et d'exercice des partis ou groupements politiques, elle garantit par ailleurs la liberté de la presse et le droit pour toute personne de diffuser librement son opinion³.

25- Pour ce qui est de l'organisation du cadre électoral, la Constitution consacre le caractère universel, secret ainsi que l'égalité du suffrage. Elle reconnaît en son Article 4 le droit de vote à tous Gabonais des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Pour sa part, la loi commune à toutes les élections politiques au Gabon reprend les principes d'universalité, d'égalité, de liberté et du secret du suffrage. Elle organise les conditions de préparation, de déroulement des différents scrutins ainsi que les compétences de chaque acteur opérationnel.

26- La loi sur les partis politiques prévoit par ailleurs un financement public des activités des partis politiques. Ces subventions étatiques comprennent, aux termes de l'Article 52, les subventions annuelles de fonctionnement et celles de campagne électorale.

27- La Mission conjointe est d'avis que du point de vue de la consécration formelle des droits et libertés, le cadre constitutionnel et légal de la République Gabonaise répond aux principes promus dans les instruments pertinents en matière de droits de l'homme et de gouvernance démocratique. Cependant, sur le terrain les acteurs de l'opposition et de la société civile ont dénoncé un climat de restriction administrative des libertés publiques, notamment le droit de manifester, ainsi qu'une vague d'arrestation de militants ou sympathisants de leur camp.

C. Le système électoral

28- Le Président de la République Gabonaise est le chef de l'Etat. A ce titre, il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat. En concertation avec le gouvernement, il détermine la politique de la Nation que conduit le gouvernement et est détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier Ministre⁴. Le Président de la République est assisté d'un Vice-Président qu'il nomme et dont il met fin aux fonctions aux termes de l'Article 14a de la Constitution. Choisi au sein du Parlement ou en dehors, celui-ci exerce des fonctions de suppléance⁵. Sur proposition du Premier Ministre, le Président nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

29- Le Président de la République, ainsi décrit dans ses attributions, est élu, depuis la réforme du 19 octobre 2002, pour sept années au suffrage direct. Le nombre des mandats est illimité et son élection est acquise à un seul tour au profit du candidat ayant

³ Article 1^{er}, 2^o) et 13^o)

⁴ Article 8 de la Constitution

⁵ Article 14b de la Constitution

obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative)⁶. L’Article 3 de la loi No 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l’élection du Président de la République consacre, depuis sa modification de janvier 2005, le tour unique.

30- La Mission a relevé, de ses entretiens avec certaines parties prenantes, que la non-limitation de mandat du Président de la République est un point de crispation dans le jeu politique national.

31- L’Article 34 de la loi de 1996 portant dispositions communes à toutes les élections dispose que pour « l’élection présidentielle ou le référendum, la circonscription électorale est le territoire national auquel s’ajoutent les missions et représentations diplomatiques et consulaires ». Il ouvre ainsi la possibilité pour le Gabonais de l’étranger de voter suivant les spécifications administratives arrêtées.

32- Pour sa part, l’Article 68 renvoie, pour ce qui est des modalités relatives au bulletin de vote arrêtées par la Commission électorale, à un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l’intérieur. L’Article 79 précise en son Alinéa 5 que le nombre de bulletins doit être le même pour tous les candidats.

D. Administration électorale

33- La loi No 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques organise les conditions de préparation et d’organisation des élections en République Gabonaise. En vertu de l’Article 7 de celle-ci en effet, ces missions « incombent respectivement à l’Administration, sous l’autorité du Ministre chargé de l’Intérieur, et à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) »

34- L’Article 8 de la loi commune dispose que l’Administration est dépositaire du fichier électoral. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- La mise à jour du fichier électoral ;
- L’établissement des listes électorales et la distribution des cartes d’électeurs, avec la participation des représentants de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;
- La commande du matériel électoral nécessaire à l’organisation du scrutin en concertation avec la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

Elle est en outre chargée de :

- La détermination des centres et bureaux de votes ;
- La transmission de la liste électorale et des tableaux d’addition, de la liste des centres et bureaux de vote à la CENAP et à la Cour Constitutionnelle, après leur établissement ;

⁶ Article 9 de la Constitution

- L'établissement d'un programme et de la conduite d'une campagne d'éducation civique des citoyens ;
- L'annonce des résultats électoraux à l'invitation du Président de la CENAP ;
- Le contrôle du matériel électoral mis à la disposition de la Commission électorale.

35- Pour sa part, l'Article 10 de la loi commune de 1996, confère à la CENAP la mission d'« organisation et administration de chaque élection politique et référendaire ». En matière d'organisation des scrutins, la loi électorale dispose que la CENAP assure à ce propos des missions permanente recouvrant :

- La désignation de ses représentants dans les commissions administratives d'inscription sur les listes électorales et de révision de celles-ci ;
- La vérification de la liste des bureaux de vote, la liste générale de chaque commune, de chaque département, de chaque province après les opérations annuelles ;
- Les rectifications nécessaires à apporter aux listes électorales ;
- La formation des agents chargés des opérations électorales ;
- La participation aux rencontres entre l'administration et les partis politiques ;
- L'archivage de tous les documents relatifs aux élections ;
- L'information régulière de l'opinion publique sur ses activités et ses décisions.

36- Les missions non permanentes de la CENAP au titre de l'administration du scrutin sont par contre énumérées à l'Article 14a. Il s'agit notamment de :

- Recevoir et examiner les dossiers de candidatures aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, municipales et départementales et établir les bulletins de vote et les formulaires de procès-verbaux ;
- Veiller au bon déroulement de la campagne et saisir, le cas échéant, les instances compétentes ;
- Superviser les opérations de vote ;
- Organiser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de centralisation des résultats ;
- Procéder au recensement des votes ;
- Centraliser les résultats électoraux en vue de leur annonce par le Ministre chargé de l'Intérieur'

37- S'il faut saluer l'institution d'une administration électorale permanente à même d'assurer la continuité des services électoraux ainsi que la préservation d'une certaine mémoire institutionnelle, les acteurs rencontrés ont dénoncé une répartition des compétences laissant clairement entrevoir une domination de l'Administration sur la CENAP, pour l'essentiel, mise en marge ou reléguée au second plan des activités substantielles de planification et d'exécution des opérations électORALES.

38- Du point de vue de sa structuration et sa composition, la CENAP comprend un Bureau qui en est la structure centrale et des démembrements locaux. Le Bureau est désigné pour un mandat renouvelable de trente (30) mois. Celui-ci est composé de :

- Un (01) Président choisi par la Cour Constitutionnelle ;

- Deux (02) vice-présidents choisis, respectivement, par la Majorité au pouvoir et les partis de l'opposition
- Un (01) rapporteur général désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Deux (02) rapporteurs désignés suivant la clé appliquée pour les vice-présidents ;
- Deux (02) questeurs désignés suivant la clé appliquée pour les vice-présidents

39- Les interlocuteurs de la Mission ont souligné un déséquilibre de droit et de fait dans la composition du Bureau au bénéfice de la Majorité au pouvoir. Cette disparité se trouve accentuée en période électorale avec la désignation, au sein de la plénière et en vertu de l'Article 12bis de la loi commune, des représentants des partis et candidats engagés ainsi des Ministères techniques que sont celui de l'Intérieur, de la Défense, de la Communication, de l'Education Nationale, du Budget, de l'Economie, de la Justice et des Affaires Etrangères (en cas d'élection présidentielle).

E. Enregistrement des électeurs

40- La loi commune à toutes les élections politiques prévoit en son Article 8 que l'Administration est le dépositaire du fichier électoral. A ce titre, elle est chargée de son établissement sa mise à jour permanente ainsi que de la distribution des cartes d'électeurs. En vertu de l'Article 37 de la même loi et en prévision du scrutin du 27 aout 2016, un processus d'enregistrement des électeurs a eu lieu au Gabon et à l'étranger à travers cent cinquante-sept (157) commissions d'enrôlement sur le territoire national et trente-trois (33) commissions consulaires. Cette opération s'est tenue du 18 janvier au 02 mars 2016. Elle intervenait après la révision annuelle conduite du 29 octobre au 13 décembre 2015.

41- L'inscription sur la liste des électeurs est ouverte, en vertu de l'Article 48 de la loi commune, à tous les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit (18) ans révolus ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;

42- Il faut, par ailleurs, ne pas tomber sous le coup des incapacités prévues par les Articles 26, 27 et 28 de ladite loi. A l'issue de l'opération, un corps électoral comprenant 628.124 électeurs a été constitué.

43- Tout en saluant les efforts consentis par les autorités gabonaises pour l'institution et la conduite d'un enrôlement biométrique de chaque citoyen, la Mission conjointe voudrait souligner la réussite d'une telle opération. Malgré la résolution des défis liés à la non déclaration systématique auprès de l'administration des personnes décédées et la non détention par certains citoyens intéressés des pièces administratives exigées à l'inscription, elle regrette que l'avancée biométrique ainsi réalisée n'ait pas été

capitalisée à travers un usage biométrique de la liste et de la carte d'électeur lors du scrutin du 27 août.

F. Enregistrement des candidats et déroulement de la campagne électorale

44- L'Article 4, Alinéa 3 de la Constitution prévoit que sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

45- Pour sa part, l'Article 10 du texte fondamental, revenant sur ces conditions en ce qui concerne l'élection du Président de la République, souligne que sont éligibles tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante (40) ans au moins et résidant au Gabon depuis douze (12) mois au moins. Il ajoute, en son Alinéa 3, que toute personne ayant acquis la nationalité ne peut se présenter comme candidat à la Présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuer au Gabon le peut à partir de sa quatrième génération⁷.

46- L'Article 11 de la loi du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République organise les conditions de la déclaration de candidature qui est reçue et examinée par la CENAP. Celle-ci rend publique la liste des candidats retenus trente (30) jours au moins avant le scrutin. Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisies dans les soixante-douze (72) heures. Elle statue dans les cinq (05) jours de sa saisine.

47- En vertu de la loi, a été pris le Décret No 346/PR/MIDSHP du 7 juin 2016 fixant la date limite du dépôt des déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République. Celle-ci a été fixée au 12 juillet 2016 à 18 heures. A l'issue de la période des candidatures, la CENAP a rendu publique, le 15 juillet 2016, une liste officielle de quatorze (14) candidats sur dix-neuf (19)⁸. Trois des principaux candidats de l'opposition⁹ avaient saisi la Cour le 18 juillet 2016 afin de faire invalider la candidature du Président sortant, qu'ils accusent d'inéligibilité en raison de sa filiation. Dans sa décision datée du 25 juillet, la Cour a déclaré « irrecevables » ces recours.

⁷ Voir aussi à ce propos les Articles 2 et 3 de la loi organique du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République

⁸ Roland Désiré Aba'a Minko, Pierre Claver Maganga Moussavou, Jean Ping, Guy Ndama Nzouba, Ali Bongo Odimba, Léon Paul Ngoulakia, Raymond Ndong Sima, Casimir Oyé Mba, Dieudonné Minlama Mintogo, Bruno Ben Moubamba, Augustin Moussavou King, Abel Mbombe Nzondou, Gérard Elaa Nguema, Paul Mba Abessole

⁹ Il s'agit de l'ancien président de la Commission de l'Union africaine Jean Ping, de l'ex-président de l'Assemblée nationale Guy Nzouba Ndama et de l'ancien ministre Pierre-Claver Maganga Moussavou

48- Deux candidats de l'opposition, Guy Ndama Nzouba et Casimir Oyé Mba, se sont retirés en faveur du candidat Jean Ping le 17 août 2016, le désignant comme le « candidat unique de l'opposition ». Le 20 août 2016, Léon-Paul Ngoulakia, se désistait à son tour en faveur de M. Jean Ping suivi le 25 août par Roland Désiré Aba'a. Ce qui ramènera le nombre total de candidats à dix (10).

49- Malgré le débat sur l'éligibilité du Président sortant et en dépit de la tension suscitée par le débat sur l'inéligibilité du président sortant, la Mission relève avec satisfaction que la campagne électorale ouverte du 13 au 26 aout 2016 à 24 heures s'est tenue, globalement, de manière pacifique sur l'ensemble du territoire national. Elle a été cependant marquée par une grande inégalité dans l'engagement des ressources par les différents candidats.

G. Media

50- Au titre des principes et des droits fondamentaux, la Constitution Gabonaise consacre la liberté d'expression et de communication en son Article 1^{er}, 2^o. Elle reprend en son Article 94 que la communication audiovisuelle et écrite est libre en République Gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

51- Dans la pratique le secteur de la presse écrite et audiovisuelle au Gabon jouit de la tutelle du Ministère de la communication, de la poste et de l'économie numérique ministériel et du Conseil national de la Communication (CNC).

52- Le Ministère assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en cette matière. A ce titre, il veille à la promotion de l'image du pays, délivre les agréments techniques d'usage des fréquences aux entreprises privées de radiodiffusion et de télévision et fixe les conditions techniques d'usage desdites fréquences. Le CNC pour sa part, veille, entre autres :

- Au respect de la démocratie et de la liberté de presse sur toute l'étendue du territoire ;
- A l'accès libre des citoyens à une communication libre ;
- A la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par des entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- Au respect de la dignité et des droits humains par les organes d'information et de communication.

53- Les attributions du CNC sont particulièrement centrées sur les périodes électorales. Il veille en effet au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales¹⁰.En

¹⁰ Article 95 de la Constitution

cas de violation de la loi par les parties intéressées, le CNC peut adresser des observations publiques ou prendre les sanctions appropriées¹¹.

54- L'Article 2 du Décret No 001310/PR/MCPTNTI réglementant l'accès des candidats et des partis politiques aux medias publics en période électorale dispose que ceux-ci ont un égal accès aux médias publics en vue notamment de favoriser l'exercice du pluralisme d'opinion et la participation aux débats sur les questions d'intérêt national. Ce Décret pose le principe de la répartition du temps d'antenne pour tous les intervenants.

55- Malgré cette disposition, la Mission a constaté un certain déséquilibre dans la couverture par les médias publics des activités de campagnes de certains candidats au détriment d'autres et ce, en violation de l'article 12 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République. Cette rupture d'égalité dans le traitement a connu son paroxysme avant la période de la campagne électorale à travers la diffusion en longueur des journées des visites dites républicaines du Chef de l'Etat. Celles-ci ont été le prétexte pour celui-ci d'anticiper les activités de campagne et prendre une avance sur ses concurrents.

H. Société civile et observation des élections

56- La Société civile devrait jouer un rôle essentiel dans le suivi du processus électoral. Ses membres maîtrisent le terrain et en comprennent mieux les acteurs. Elle devrait donc constituer l'ossature de l'observation électorale locale afin d'assurer la présence et le suivi citoyens à tous les niveaux du déroulement le processus électoraless.

57- Lors des échanges avec la société civile gabonaise, la Mission a pu noter une réelle volonté de la part de celle-ci de prendre une part essentielle au processus électoral en cours à travers la sensibilisation des électeurs et l'observation de toutes les phases du processus. Il convient de de signaler que les conditions posées par la CENAP pour l'accréditation des organisations nationales à observer les élections les ont exclu de facto.

58- La Mission reste préoccupée cependant par le fait que tous les acteurs rencontrés ont souligné la partialité de la société civile qui est fortement clivée à l'image de la société politique nationale ; certains leaders ainsi que les organisations qu'ils représentent étant taxés de servir des intérêts politiques.

59- La Mission est d'avis qu'il est plus qu'urgent que la société civile gabonaise s'éloigne des querelles politiciennes et assume son rôle de médiateur et de défenseur de la société.

¹¹ Article 96 de la Constitution

I. Sensibilisation des électeurs

60-La loi de 1996 commune aux élections politiques en République gabonaise confère à l'Administration, en son article 8, la charge principale d'établir un programme d'éducation civique des citoyens et d'en conduire la campagne. Pour sa part, l'Article 14 de la même loi met à la charge de la CENAP l'obligation d'informer et de sensibiliser les électeurs sur le déroulement du scrutin.

61-La Mission a pu observer que les institutions nationales en charge de la gestion du processus électoral ont eu recours aux médias publics audio-visuels et à la presse écrite. Ces organes ont véhiculé régulièrement des messages invitant les citoyens à aller consulter les listes électorales affichées dans les centres de vote et à faire le retrait de leurs cartes d'électeurs. Ils ont constamment informé les électeurs quant aux procédures de vote.

62-La CENAP, quant à elle, a élaboré un « Guide de l'électeur » visant à donner les informations nécessaires aux électeurs leur permettant de participer pleinement au scrutin du 27 août 2016.

63-La Mission déplore cependant que ce mécanisme de sensibilisation et d'information des électeurs n'ait pas inclus l'ensemble des autres acteurs, en particulier les organisations de la société civile, à même de porter, de par leur nature et leur couverture du territoire, le message aux coins et recoins du territoire national.

J. Participation des femmes, des jeunes et des personnes handicapées

64-La Mission a noté que malgré qu'aucune disposition légale ne prévoie la promotion de la participation politique des femmes, des personnes vivant avec handicap et des jeunes, la Mission a cependant constaté que nombre d'entre eux se sont inscrits sur la liste électorale et activement participé aux activités des partis politiques.

65-Elle salue, particulièrement la présence des femmes le jour du vote ainsi que leur présence dans les bureaux en qualité de membres du personnel électoral, de témoins de candidats et d'observateur électoral. La Mission les encourage dans le sens de prendre une part de plus en plus grande dans le processus électoral au Gabon.

IV. OBSERVATION DU JOUR DE VOTE

A. Ouverture et implantation des bureaux de vote

66-L'article 82 de la loi électorale prescrit l'ouverture des opérations de vote à sept (7) heures. Dans la plupart des bureaux de vote visités par les membres de la Mission conjointe, les opérations de vote ont commencé avec un retard allant de trente (30) minutes à plus de deux (02) heures. Les causes du démarrage tardif tenaient essentiellement au retard accusé dans l'aménagement des salles devant accueillir le vote et à l'absence d'une partie du personnel électoral à l'heure d'ouverture. Dans quelques cas rares, le retard causé par la livraison tardive du matériel électoral.

67-Conformément à l'article 75 de la loi électorale, tous les bureaux de vote visités étaient situés dans des bâtiments publics, notamment les établissements scolaires, et étaient facilement accessibles aux électeurs. Dans certains cas, les observateurs ont relevé un changement de localisation de centres de vote entraînant ainsi des difficultés pour les électeurs de se retrouver.

B. Matériel électoral

68-La Mission conjointe a noté que le matériel électoral a été déployé dans les bureaux de vote en quantité suffisante tout au long du jour du scrutin. Toutefois, il a été constaté un retard dans la livraison du matériel dans une proportion non moins importante des bureaux de vote. Ce qui a eu pour effet le démarrage tardif du vote dans lesdits bureaux.

69-Les observateurs ont exprimé des grandes réserves quant à l'indélébilité de l'encre utilisée pour marquer le doigt des votants. Ils ont par ailleurs relevé dans certaines localités que les bulletins des candidats désistants n'ont pas été retirés des lots des bulletins disponibles le jour du vote créant ainsi une certaine confusion chez les acteurs en présence.

C. Personnel électoral

70-Aux termes de l'article 76 de la loi commune, la direction du scrutin est assurée par un bureau comprenant un président, deux vice-présidents et deux assesseurs. Ce bureau est assisté d'un secrétaire désigné séance tenante à la majorité de ses membres.

71-Dans les bureaux de vote visités, la Mission conjointe a relevé la présence des six (6) membres devant conduire le scrutin. Dans quelques rares cas cependant, ce personnel était au nombre de cinq (5) ou trois (3).

72-Dans la conduite des opérations, la Mission conjointe a relevé que le personnel électoral interagissait bien, tant avec les électeurs qu'avec les représentants des candidats et les observateurs. Dans de nombreux cas, le personnel électoral a refusé l'accès des

opérations observateurs déployés en violation de la loi, des standards internationaux et bonnes pratiques en matière d'observation électorale.

73- Toutefois, dans plusieurs bureaux de vote visités par la Mission le personnel électoral n'était pas suffisamment informé des procédures d'ouverture et de clôture du vote. La Mission a ainsi relevé des tâtonnements qui ont considérablement ralenti les opérations d'ouverture, de vote et de dépouillement.

D. Déroulement du scrutin

74- Les membres des bureaux de vote ont bien respecté la procédure de vote prescrite par la loi électorale. L'accès au vote était subordonné à la présentation de la carte d'électeur accompagnée de la carte d'identité ou du passeport ou d'une copie légalisée de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en ce qui concerne les électeurs des zones rurales. La vérification de l'identité de l'électeur au regard de la liste électorale était systématique et préalable à la remise des bulletins de vote conformément aux prescriptions des articles 54 et 92 de la loi électorale commune. Après le vote, le doigt de l'électeur était automatiquement marqué à l'encre indélébile.

75- Dans l'ensemble, les opérations de vote et de dépouillement se sont déroulées dans le calme et la sérénité. Aucun acte majeur de violence n'a été observé ou porté à l'attention de la Mission.

E. Secret de vote

76- Conformément à l'article 95 du code électoral de la loi commune, tous les bureaux de vote étaient dotés d'un isoloir pour garantir le secret du vote. Partout, la disposition de l'isoloir était adéquate de sorte que les électeurs ont pu effectuer leur choix à l'abri du regard des personnes présentes dans le bureau.

77- L'aménagement des isoloirs ne permettait pas cependant la manipulation aisée des bulletins de vote par les électeurs.

F. Délégués des candidats

78- Aux termes de l'article 90 du code électoral, tout candidat a le droit de se faire représenter dans les bureaux de vote par un délégué dûment habilité à suivre les opérations de vote et de dépouillement. Sur le terrain, les membres de la Mission conjointe ont relevé la présence des représentants des candidats dans la plupart des

bureaux de vote. Les candidats les plus généralement représentés étaient Ali Bongo Ondimba et Jean Ping.

79-Si les représentants des candidats sont restés jusqu'à la fin des opérations de dépouillement, la Mission a constaté que tous ne semblaient pas appréhender l'importance de leur mission. Au regard de l'importance de leur rôle dans la bonne conduite des opérations électorales, la Mission est d'avis que les candidats gagneraient à faire preuve de diligence dans le choix de leurs représentants dans les bureaux de vote et d'assurer leur formation.

G. Sécurité

80-La Mission a relevé partout où ses membres sont passés, une forte présence des forces de sécurité. Ces dernières étaient visibles dans les centres de vote et à l'entrée de la plupart des bureaux de vote. Dans l'ensemble, les forces de sécurité se sont montrées discrètes. Dans certains cas toutefois, la Mission a relevé une présence intrusive et envahissante de celle-ci.

H. Participation électorale

81-Si la mobilisation des électeurs a paru timide aux premières heures du scrutin, la Mission a relevé un net afflux de ceux-ci à la mi-journée. Elle a ainsi constaté de longues files devant la plupart des bureaux de vote.

I. Participation des femmes

82-La Mission a relevé une mobilisation significative des femmes dans les files d'attente à l'entrée des bureaux de vote. Comme membres de bureaux de vote, les femmes représentaient un pourcentage faible du personnel dans les bureaux visités par la Mission. Elles n'étaient pas plus nombreuses au rang de représentants des candidats (scrutateurs). La Mission déplore l'absence de femmes sur la liste des candidats à l'élection présidentielle.

J. Clôture et dépouillement du vote

83-En raison du démarrage tardif des opérations de vote dans la quasi-totalité des bureaux de vote, la clôture du vote est intervenue avec un retard variant entre trente (30) et deux (02) heures. Les opérations de dépouillement ont été conduites sans discontinuité conformément aux dispositions des articles 103, 104 et 105 du code électoral. Elles se sont déroulées sous la supervision des représentants des candidats et en présence des électeurs. Toutes les opérations ont eu lieu dans une atmosphère calme et propice.

Aucune altercation n'a été relevée par la Mission tout au long du dépouillement. Il y a lieu de relever que les observateurs de la Mission conjointe se sont vus parfois interdire l'accès aux bureaux de vote lors du dépouillement.

K. La gestion des procès-verbaux

84- Conformément à l'article 108 du code électoral, les membres des bureaux de vote ont procédé immédiatement après la fin du dépouillement à la rédaction du procès-verbal des opérations électorales au nombre requis par la loi. La Mission note que des exemplaires dûment signés par les assesseurs, les vice-présidents et le président du bureau de vote ont été remis aux délégués des candidats présents. La loi ne le prévoyant pas, les résultats n'ont pas été affichés devant les bureaux de vote. Par ailleurs, les résultats de chaque bureau de vote ont été rendus publics par le président à l'attention des personnes venues assister au dépouillement.

L. La compilation des résultats

85- La Mission déplore que ses observateurs n'aient pas été admis dans les centres de compilations ouverts pour centraliser les résultats des bureaux de votes. La Mission rappelle que l'observation tant nationale qu'internationale participe à la crédibilité et à la pacification des esprits durant le processus électoral. Une telle pratique contrevient aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en la matière.

86- Cependant, au siège du quatrième arrondissement de Libreville, cas rare où la Mission a pu accéder à la compilation aux environ de 23 heures 30 minutes le jour du scrutin, il a été observé que celle-ci se faisait manuellement par un nombre réduit des personnes (plus ou moins 7).

Conclusion et recommandations

A. Conclusion

1. L'élection présidentielle du 27 août 2016 de par ses enjeux et son caractère inclusif et compétitif, constitue une avancée politique notable en République Gabonaise.
2. Cette élection, vu la mobilisation constatée, a permis au peuple gabonais de prendre une part effective au processus de désignation de son Président de la République.
3. La Mission conjointe voudrait saluer le fait qu'en dépit des tensions perceptibles, le jeu électoral s'est globalement déroulé dans un climat apaisé. Elle voudrait compter sur le sens élevé de responsabilité de tous les acteurs impliqués en vue de traduire et de respecter le choix du peuple gabonais tel qu'exprimé dans les urnes le 27 août 2016.
4. La Mission conjointe exhorte les acteurs politiques et leurs militants à recourir aux voies légales en cas de contestations éventuelles. Elle voudrait enfin féliciter le peuple

gabonais pour son implication en vue de la réussite du processus électoral. Elle remercie les autorités politiques et administratives, la CENAP et toutes les autres parties prenantes au processus électoral pour les dispositions prises en vue de faciliter son travail.

5. Au regard des observations effectuées dans les bureaux de vote visités dans le pays, la Mission conjointe constate que d'une manière générale, le scrutin du 27 août s'est déroulé dans le calme, la paix et la stabilité.

La Mission conjointe voudrait cependant faire des recommandations suivantes :

B. Recommandations

Au Gouvernement

- Poursuivre le dialogue avec les différents acteurs de la vie politique nationale en vue du renforcement de la démocratie et des institutions démocratiques au en République Gabonaise ;
- Favoriser la mise en place d'une institution électorale indépendante ayant la charge principale et exclusive de toutes les phases du processus électoral;
- Prendre des mesures positives de nature à encourager et renforcer la participation de la femme à tous les niveaux de la vie politique et administrative du pays ;
- Favoriser l'adoption d'un texte juridique homogène régissant l'ensemble des aspects pertinents du processus électoral ;
- Favoriser la réforme du droit électoral dans le sens d'instituer l'usage du bulletin unique pour toutes les élections en République Gabonaise.

A l'Administration électorale

- Communiquer davantage avec les acteurs politiques et les autres parties prenantes en vue de dissiper les malentendus et créer ainsi un climat de confiance nécessaire à la conduite sereine du processus électoral ;
- Insister sur le renforcement les capacités du personnel électoral sur toutes les étapes du vote ;
- Améliorer l'identification des bureaux de vote en vue d'éviter toute confusion chez les électeurs ;
- Afficher systématiquement devant les bureaux de vote les listes des électeurs appelés à y voter ;
- Assurer un équilibre dans la répartition des électeurs par bureau de vote du même centre ;
- Instituer des cartes d'électeurs biométriques et mettre à la disposition des bureaux de vote l'équipement biométrique nécessaire à l'identification des électeurs ;
- Intensifier les actions d'éducation civique et électorale surtout en milieu rural en associant les organisations de la société civile ;

- Améliorer la participation des femmes comme membres des bureaux de vote ;

Aux partis politiques

- Préserver le climat actuel de paix en évitant tout discours incendiaire ou acte de défiance dans un esprit de conciliation ;
- Intégrer et assurer pleinement dans leurs stratégies politiques la formation convenable de leurs représentants dans les bureaux de vote (scrutateurs) ;
- Favoriser la représentation des femmes aux instances de direction des partis politiques et améliorer sa participation en qualité de représentant de parti ;

A la société civile

- Contribuer à la sensibilisation et à l'éducation civique des citoyens à travers tout le pays ;
- Participer de manière active, neutre et impartiale à la vie de la nation en générale et au processus électoral en particulier.

**Son Excellence Monsieur Cassam UTEEM,
Chef de Mission**